

## COMMUNIQUÉ DU REGULATORY BOARD N° 3/2011 DU 30 JUIN 2011

***Nouveau «Règlement concernant l'autorisation au négoce des droits de participation internationaux à SIX Swiss Exchange»***

***Révision de plusieurs réglementations applicables au négoce (Règlement relatif au négoce et Directives)***

*Décision du Regulatory Board du 15 février 2011*

*Entrée en vigueur: le 1<sup>er</sup> juillet 2011*

### I. SITUATION INITIALE

SIX Swiss Exchange SA («SIX Swiss Exchange») à l'intention de proposer à ses participants des services de négoce supplémentaires, désignés sous le terme services «Over the Exchange» (par ex. SIX Swiss Exchange Liquidnet Service (SLS) qui prévoit l'exploitation d'une plateforme destinée à exécuter de grosses transactions de bloc sur titres européens en coopération avec Liquidnet Europe Limited).

Outre diverses actualisations techniques, ces services «Over the Exchange» s'accompagneront de quelques nouveautés au niveau réglementaire (telles que l'autorisation au négoce de titres internationaux et la révision de certaines réglementations applicables au négoce).

### II. RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADMISSION AU NÉGOCE DES DROITS DE PARTICIPATION INTERNATIONAUX À SIX SWISS EXCHANGE (RÈGLEMENT DROITS DE PARTICIPATION, RDP)

N'étant pas cotés à SIX Swiss Exchange, les titres internationaux proposés doivent au négoce à SIX Swiss Exchange pour être accessibles via les services «Over the Exchange» de cette dernière.

Le nouveau «Règlement concernant l'autorisation au négoce des droits de participation internationaux à SIX Swiss Exchange» (Règlement droits de participation, RDP) régit en conséquence l'autorisation au négoce des droits de participation ainsi que la transparence du marché dans le cadre des services de négoce offerts par SIX Swiss Exchange (art. 1 Règlement droits de participation).

#### *A. Autorisation et suppression du négoce*

Il s'agit en l'occurrence d'une **simple autorisation au négoce**, contrairement à la cotation (qui intervient conformément aux dispositions du Règlement de cotation) et à l'admission au négoce (comme dans le cas du Sponsored Segment et des emprunts internationaux).

Les droits de participation autorisés au négoce au sens de ce Règlement sont des titres matérialisant des droits dans une société (par ex. les actions), non cotés auprès de SIX Swiss Ex-

change mais sur une bourse agréée par cette dernière et admis au négoce sur un marché réglementé de cette bourse (art. 2 Règlement droits de participation).

En outre, l'autorisation au négoce desdits droits à SIX Swiss Exchange **n'intervient pas sur requête d'un émetteur ni d'un participant ou d'un sponsor intéressé**. La décision d'autoriser ou de radier les titres du négoce appartient exclusivement à la Direction de SIX Swiss Exchange (art. 3 Règlement droits de participation).

Pour être autorisés au négoce, les titres doivent remplir certaines conditions (art. 5 Règlement droits de participation):

- être admis au négoce ou cotés sur un marché réglementé ou à une bourse agréés par SIX Swiss Exchange; et
- présenter en termes de coupure et de capitalisation des caractéristiques permettant de prévoir un négoce régulier.

#### *B. Obligations en matière de publication*

Il n'existe **aucun lien juridique avec l'émetteur des titres** autorisés au négoce dans le cadre des services proposés par SIX Swiss Exchange.

Par conséquent, l'émetteur n'est tenu ni de fournir un prospectus au début du négoce des titres, ni de publier des communiqués périodiques ou événementiels en vue du maintien du négoce dans le cadre des services de SIX Swiss Exchange, ni de faire parvenir ceux-ci ou toute autre information à SIX Swiss Exchange, au Regulatory Board ou à SIX Exchange Regulation (art. 8 al. 1 Règlement droits de participation). On présuppose en effet que ces devoirs d'information et de publication sont remplis sur le marché de référence (c'est-à-dire la place boursière où les titres sont cotés ou admis au négoce sur un marché réglementé).

Ni SIX Swiss Exchange ni le Regulatory Board ou SIX Exchange Regulation ne sont tenus de se procurer ou de publier des informations relatives à ces titres (art. 8 al. 2 Règlement droits de participation).

### III. RÉVISION DES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES AU NÉGOCE

Le lancement de services de négoce «Over the Exchange» à SIX Swiss Exchange nécessite en outre le remaniement de plusieurs réglementations relatives au négoce en vue d'assurer, au niveau réglementaire, la transparence desdites prestations vis-à-vis des participants.

- Ces révisions concernent d'une part le **Règlement relatif au négoce**. La disposition qui présentait exclusivement le service «Swiss Block» dans le cadre des transactions boursières réalisées hors du carnet d'ordres («on exchange, off-order-book») (ch. 11.2 du Règlement relatif au négoce) a été ainsi remaniée pour constituer dorénavant le fondement juridique de tous les services «Over the Exchange» de SIX Swiss Exchange.

Par ailleurs, il convenait d'actualiser les dispositions régissant la compensation et le règlement (amendement des ch. 13.1, 15 al. 2 et 15.1.2.1 et introduction d'un nouveau ch. 15.1.2.2) dans la mesure où, désormais, il faudra non seulement assurer le règlement des actions cotées à SIX Swiss Exchange mais aussi celui des titres négociés dans le cadre du nouveau service proposé par SIX Swiss Exchange.

- Les révisions concernent d'autre part la **Directive 3: Négoce** et la **Directive 5: Swiss Block**, à présent intitulée **Services «Over the Exchange»**.

Pour des informations détaillées sur la révision des réglementations relatives au négoce, consulter Communiqué SIX Swiss Exchange n° 33/2011.

#### IV. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le nouveau «Règlement concernant l'autorisation au négoce des droits de participation internationaux à SIX Swiss Exchange» ainsi que les amendements des réglementations applicables au négoce entreront en vigueur le **1<sup>er</sup> juillet 2011**.

Ces réglementations peuvent être consultées dès à présent sur les pages Internet suivantes:

- **SIX Exchange Regulation**

Règlement droits de participation:

[http://www.six-exchange-regulation.com/regulation/listing\\_rules\\_fr.html](http://www.six-exchange-regulation.com/regulation/listing_rules_fr.html) (rubrique «Autres règlements»)

Directives et Règlement relatif au négoce:

[http://www.six-exchange-regulation.com/regulation/participants\\_fr.html](http://www.six-exchange-regulation.com/regulation/participants_fr.html)

- **SIX Swiss Exchange**

Règlement relatif au négoce:

[http://www.six-swiss-exchange.com/participants/regulation/rules\\_regs\\_fr.html](http://www.six-swiss-exchange.com/participants/regulation/rules_regs_fr.html)

Directives:

[http://www.six-swiss-exchange.com/participants/regulation/directives\\_fr.html](http://www.six-swiss-exchange.com/participants/regulation/directives_fr.html)

Les Communiqués du Regulatory Board sont disponibles sur internet en français, allemand et anglais:

[http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/regulatory\\_board\\_fr.html](http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/regulatory_board_fr.html)

[http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/regulatory\\_board\\_de.html](http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/regulatory_board_de.html)

[http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/regulatory\\_board\\_en.html](http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/regulatory_board_en.html)

